



Arrêt

n° 169 877 du 15 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine zerma par votre père et peul par votre mère et provenant de la région de Niamey. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 16 ans, vous auriez découvert votre homosexualité. Vous auriez alors entretenu plusieurs relations avec différents partenaires.

Début 2013, vous auriez entamé une relation avec un certain [G. D.].

Le 31 décembre 2014, après avoir participé à une soirée, vous auriez rejoint avec votre compagnon son domicile afin d'y boire du vin. Vous auriez alors entretenu un rapport sexuel avec lui, alors que vous

auriez oublié de fermer la porte de la chambre. Vous auriez été surpris par le père de votre compagnon, qui aurait ensuite appelé deux de ses neveux. Vous auriez été attachés et frappés. Votre ami aurait saigné et perdu connaissance. Vous auriez alors été emmené dans une secte où vous auriez été détenu et interrogé sur votre homosexualité.

Pendant votre détention, vous auriez été informé du décès de votre compagnon et auriez été informé que ce décès allait être maquillé en overdose et que vous alliez en être rendu responsable. Votre gardien vous aurait également informé que vous alliez être tué. Vous lui auriez alors demandé à plusieurs reprises de vous aider à vous enfuir.

Le cinquième jour de votre détention, votre gardien vous aurait aidé à vous enfuir. Néanmoins, afin de ne pas rencontrer de problème, il se serait frappé la tête contre un mur et vous aurait demandé de le frapper avec un bâton. Vous auriez ensuite rejoint une église où vous vous seriez caché le temps qu'un de vos amis puisse organiser votre voyage pour quitter le Niger.

Vous auriez quitté votre pays le 11 janvier 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 janvier 2015 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 3 mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre extrait d'acte de naissance, une copie certifiée conforme de votre acte de naissance, des photographies de vos différents partenaires, votre carte de banque et une carte de membre de l'ASBL Alliage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert tout d'abord que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile, au sujet des conditions de votre départ du Niger.

Ainsi, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous auriez quitté votre pays le 1er mars 2015 et que vous seriez arrivé en Belgique le 2 mars 2015. Vous mentionnez avoir voyagé en avion entre Niamey et Bruxelles, mais ignorez le nom de la compagnie que vous auriez utilisée et le lieu où vous auriez fait escale (pp. 1 et 10 de vos déclarations). Or lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir quitté votre pays le 11 janvier 2015 et être arrivé en Belgique le 13 janvier (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Afin de justifier cette importante divergence, vous mentionnez ne pas avoir donné les dates correctes à l'Office des Etrangers, sur base des conseils d'amis nigériens qui vous auraient informé du fait que si vous mentionniez les dates correctes, votre demande d'asile n'aurait pas été acceptée (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Or en signant vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous vous étiez engagé à ne donner que des renseignements sincères (p. 11 de vos déclarations). Pareil comportement dans votre chef, ne peut que jeter un doute important sur la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

De plus, il ressort de vos déclarations au CGRA, que contrairement à vos propos mentionnés à l'Office des Etrangers, vous n'auriez pas pris un avion entre Niamey et Bruxelles, mais que vous auriez atterri en Espagne d'où vous auriez pris un train pour rejoindre la Belgique (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à mentionner ne pas vous souvenir avoir dit cela (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette justification ne peut en aucun cas expliciter vos différents propos.

Il est à noter également que si vous ne connaissiez pas le nom de la compagnie aérienne à l'Office des Etrangers (p. 10 de vos déclarations), vous affirmez au CGRA avoir voyagé avec AIR Maroc (p. 5 du rapport d'audition du CGRA).

Vous affirmez également à l'Office des Etrangers ne pas avoir introduit de demande de visa pour un pays européen (p. 5 de vos déclarations). Or confronté aux résultats du contrôle d'empreintes et notamment au fait que vous auriez déjà introduit une demande de visa, vous modifiez vos propos en affirmant avoir introduit une demande de visa, mais en 2013 (p. 6 de vos déclarations). Vous expliquez cette contradiction par le fait que vous auriez mal saisi la question qui vous aurait été posée (p. 6 de vos déclarations).

Interrogé à nouveau sur une éventuelle demande de visa, vous affirmez avoir introduit une autre demande de visa mais en 2014 mais par l'intermédiaire d'une autre personne qui l'aurait introduite pour vous (p. 6 de vos déclarations).

Confronté au fait que selon les informations à disposition de l'Office des Etrangers, vous auriez également introduit une demande de visa en 2015, vous ajoutez qu'une connaissance aurait fait les démarches pour vous (p. 6 de vos déclarations).

Les instances d'asile ne peuvent qu'être étonnées qu'après avoir mentionné n'avoir jamais introduit de demande de visa, vous finissiez par reconnaître avoir introduit trois demandes en 2013, en 2014 et en 2015.

Toujours, au sujet de votre visa, il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que celui-ci vous a été délivré en date du 16 janvier 2015. Or vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir quitté le Niger pour rejoindre l'Espagne en date du 11 janvier 2015 (pp. 3 et 5 du rapport d'audition du CGRA), soit cinq jours avant la délivrance de ce visa, rendant dès lors matériellement impossible votre voyage au moyen de celui-ci. Confronté à cet élément, vous déclarez avoir pu vous tromper dans les dates (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

Interrogé au sujet de l'endroit où se trouverait votre passeport, vous affirmez lors de l'introduction de votre demande d'asile, que le passeur vous aurait laissé dans un café et serait reparti avec votre passeport, sans que vous vous en rendiez compte (pp. 7 et 9 de vos déclarations). Vous mentionnez également à ce sujet lors de votre complément d'interview Cellule Dublin, avoir contacté le passeur le jour de sa disparition mais ne plus avoir réussi à le recontacter depuis lors (p. 1 du complément d'interview). Néanmoins, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez avoir personnellement renvoyé votre passeport à l'ami qui vous aurait aidé à quitter le pays après être arrivé en Belgique, afin de justifier auprès de l'ambassade que vous étiez bien revenu au pays (pp. 4, 5 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à vos propos de l'Office des Etrangers, vous mentionnez à nouveau que des amis nigériens vous auraient dit de ne pas dire la vérité (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de ce qui précède, il appert que les instances d'asile restent dans l'impossibilité, au vu de vos déclarations mensongères (selon vos propres propos), de savoir quand et comment vous auriez quitté le Niger, élément important en soit, puisque vous auriez, selon vos déclarations, quitté votre pays en raison de craintes de persécutions. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit vos dernières déclarations, vous avez attendu près de trois mois après votre arrivée avant d'introduire une demande d'asile en Belgique. Un tel délai à vous placer sous la protection internationale est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire.

Par ailleurs, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il est à remarquer à ce sujet que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.

Ainsi, il appert tout d'abord un manque de constance dans vos déclarations au sujet du nombre de partenaires masculins différent, avec qui vous auriez entretenu une relation au Niger. Ainsi en début d'audition au CGRA, vous déclarez avoir eu trois partenaires différents, à savoir [G. D.], [J. M.] et [O. A.] (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Par la suite, confronté au fait que vous n'auriez eu aucune relation entre 2001 et 2013, vous mentionnez avoir entretenu aussi une relation pendant deux mois en 2007 avec un certain [A.], dont vous ne connaissiez pas le prénom (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Toujours dans le cadre de votre audition au CGRA, vous mentionnez ensuite n'avoir eu que trois compagnons, à savoir [G.], [O.] et [J.] et en précisant que [G.] aurait bien été votre troisième et dernier partenaire (p. 17 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile ne peuvent que rester perplexes sur le manque de constance de vos déclarations au sujet de vos différents partenaires.

De même, au sujet du dernier compagnon que vous auriez eu au pays, vous déclarez tout d'abord avoir entamé une relation avec lui en janvier 2013 (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or toujours dans le cadre de votre audition au CGRA, vous mentionnez par la suite avoir fait sa connaissance le 9 février 2013, date de la commémoration du décès de trois étudiants, et avoir entamé une relation affective avec lui en juin 2013 (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Il est étonnant que vous puissiez vous contredire au sujet du début de votre relation avec votre compagnon.

Ces différentes contradictions, portant directement sur votre vécu homosexuel ne peuvent qu'entacher fortement l'existence même de ce vécu.

De plus, interrogé sur votre dernier compagnon, vous déclarez qu'il est sympa, gentil, renfermé sur lui-même, stressé sur son orientation sexuelle et qu'il prenait soin de fermer la porte, qu'il n'avait jamais eu de compagnon avant vous, qu'il aime les black et boit beaucoup (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Il est singulier qu'une personne ayant entretenu une si longue relation avec son compagnon, ne puisse être plus volubile à son sujet.

Invité à expliquer votre vie quotidienne avec votre dernier compagnon, vous vous limitez à mentionner que vous alliez boire un verre dans un café ou alliez dans un parc, notamment pour y faire des pique-niques (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre relation, soit plus d'un an et demi, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours davantage circonstancié sur votre relation.

Il est également étonnant qu'après avoir été surpris lors d'une relation sexuelle avec votre compagnon, alors que vous déclarez cacher votre homosexualité, vous téléphoniez à votre père pour lui expliquer que vous avez été surpris en train de faire l'amour avec un homme (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement est difficilement compatible avec la manière dont vous expliquez avoir vécu au quotidien, votre homosexualité au pays.

Il est de même assez déconcertant, alors que vous affirmez avoir pris conscience de votre homosexualité vers vos 16 ans (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), que vous restez dans l'impossibilité de mentionner si vos parents ont déjà évoqué ce sujet lors de discussions (p. 18 du rapport d'audition du CGRA), alors que vous devriez justement être plus attentif que d'autres personnes, à ce type d'échange.

Vos différents propos, de portée générale, sur votre ressenti par rapport à votre homosexualité et votre vie quotidienne avec vos compagnons successifs au Niger ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quand à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère pas cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de votre relation (plus d'un an et demi), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec vos compagnons. Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et vos relations pour établies et crédibles. Quand bien même, vos déclarations pourraient être reconsidérées comme crédibles (quod non), il appert que plusieurs éléments de vos déclarations ne peuvent que susciter le scepticisme dans le chef des instances en charge de l'examen de votre requête. En effet, vous affirmez lors de votre détention que votre gardien aurait pris le risque de vous laisser vous enfuir, se mettant lui-même en danger, en se frappant lui-même la tête contre un mur (après avoir pris des comprimés) et vous avoir demandé de le frapper, en plus, avec un bâton (pp. 8 du

rapport d'audition du CGRA). Votre évasion telle que vous la décrivez ne peut convaincre les instances d'asile au vu de son caractère particulièrement invraisemblable.

De même, invité à décrire le lieu où vous auriez été détenu, vous mentionnez seulement qu'il s'agirait d'une grande maison avec une clôture et des barbelés et 12 ou 14 pièces, ou se trouvaient des gens anormaux attachés aux murs (p. 18 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre détention, soit près de quatre jours, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours bien plus détaillé.

Vous affirmez également avoir introduit différentes démarches pour obtenir un visa entre 2012 et 2014 car vous estimiez que votre vie était menacée et mentionnez à ce sujet avoir été agressé en 1996, en 1997 et en 2005 (pp. 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA), soit près de 10 années avant votre départ du pays. Confronté à ce manque de précipitation, vous déclarez qu'un homosexuel a été noyé en 2005 et qu'un autre serait mort dans un accident de voiture en 2012 (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut nullement expliciter un lien éventuel entre ces différents faits et votre départ du pays.

Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance ainsi que sa copie certifiée conforme ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Votre carte de banque ne peut attester que du fait que vous ayez été détenteur d'un compte bancaire au Niger, élément n'ayant le moindre rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les photographies vous représentant vous et vos différents compagnons successifs ne peuvent également être considérées comme des éléments probants permettant d'attester de vos relations avec ces individus, de votre homosexualité ou encore de problèmes que vous auriez rencontré au Niger. Quant à votre carte de l'ASBL Alliage, elle ne permet que d'attester de votre sympathie pour cette association, mais en aucun cas votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du 'principe général de

bonne administration et du devoir de prudence'. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires, « [...] *notamment sur une évaluation plus poussée de l'orientation sexuelle du requérant au regard de la note du HCR ; sur la réalité de ses relations amoureuses, les deux premières n'ayant pas été instruites et la troisième ayant été instruite de façon tout à fait minimaliste ; et/ou sur la question de l'effectivité de la pénalisation indirecte de l'homosexualité au Niger* » (requête, p. 16).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des extraits d'une étude intitulée « Orientation sexuelle et identité de genre à travers le monde » rédigée par Claire Callejon et publiée par le 'Groupe de travail sur la dépénalisation universelle de l'homosexualité' en novembre 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir un certificat médical rédigé par le docteur S. F. le 19 janvier 2016, la copie du passeport du requérant, une attestation de prise en charge par le Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile datée du 13 octobre 2015, la preuve de réservation des billets d'avion du requérant pour son voyage en Europe, quatre photographies et la carte de membre du requérant à l'association Alliage pour l'année 2015.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire de certains documents précités - à savoir les quatre photographies et la carte de membre du requérant à l'association Alliage pour l'année 2015 - figure déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Ils sont donc pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents versés au dossier de la procédure, et postule en particulier un manque d'instruction au cours de l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

En effet, le Conseil, après une lecture du rapport de l'audition du requérant, le 16 octobre 2015 au Commissariat général, estime pouvoir se rallier entièrement aux griefs formulés par la partie requérante quant au déroulement de cette audition et quant aux carences imputables à l'Officier de protection qui a mené ladite audition.

D'une part, le Conseil relève, entre autres, que très peu voire aucune questions n'ont été posées au requérant quant à la teneur des deux premières relations amoureuses qu'il allègue avoir vécues au Niger, et ce, alors que ce dernier invoque n'y avoir eu que trois relations importantes et que ces relations ont duré plus de deux ans pour la première et près d'une année pour la seconde (rapport d'audition du 16 octobre 2015, p. 9). De plus, le Conseil observe que, outre un motif extrêmement général, aucun motif de la décision querellée ne vise spécifiquement les deux premières relations du requérant au Niger. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il est interpellant que la partie défenderesse se prononce, dans la décision querellée, sur la crédibilité de la vie quotidienne du requérant avec ses partenaires successifs, alors que le requérant n'a pratiquement pas été interrogé concernant ses deux premiers partenaires allégués.

D'autre part, le Conseil constate qu'aucune question précise n'a été posée au requérant concernant les circonstances dans lesquelles les différentes agressions dont il soutient avoir fait l'objet se sont déroulées.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ces points précis.

5.6 A titre surabondant, le Conseil observe qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure et ce faisant, notamment, d'apprécier la compatibilité existante entre les cicatrices constatées par le certificat médical du 19 janvier 2016 et les circonstances dans lesquelles le requérant allègue avoir été blessé.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 octobre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN